

Zeitschrift: Bulletin pédagogique : organe de la Société fribourgeoise d'éducation et du Musée pédagogique

Herausgeber: Société fribourgeoise d'éducation

Band: 46 (1917)

Heft: 14

Rubrik: Chronique scolaire

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist die Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Zeitschriften und ist nicht verantwortlich für deren Inhalte. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern beziehungsweise den externen Rechteinhabern. [Siehe Rechtliche Hinweise.](#)

Conditions d'utilisation

L'ETH Library est le fournisseur des revues numérisées. Elle ne détient aucun droit d'auteur sur les revues et n'est pas responsable de leur contenu. En règle générale, les droits sont détenus par les éditeurs ou les détenteurs de droits externes. [Voir Informations légales.](#)

Terms of use

The ETH Library is the provider of the digitised journals. It does not own any copyrights to the journals and is not responsible for their content. The rights usually lie with the publishers or the external rights holders. [See Legal notice.](#)

Download PDF: 30.03.2025

ETH-Bibliothek Zürich, E-Periodica, <https://www.e-periodica.ch>

ques sur les grands problèmes que la guerre pose dans tous les domaines de la vie, surtout celles qui concernent l'union des peuples latins et les moyens politiques et intellectuels propres à l'obtenir. Cet ouvrage est aussi bien une explication logique du passé qu'une vue pénétrante de l'avenir.

❖

CHRONIQUE SCOLAIRE

Fribourg. — *Un jubilé à Sainte-Ursule.* — Dans une fête très intime, la Communauté des dames Ursulines a célébré le 12 juillet dernier un jubilé, qui ne devait point passer inaperçu. Il y avait cinquante ans que Sœur Hyacinthe était entrée dans la carrière de l'enseignement. Depuis cette date lointaine, elle avait repris chaque jour la tâche commencée la veille et elle s'était appliquée avec un zèle inlassable à former des institutrices chrétiennes. Les anciennes élèves qui ont pu être averties, se sont unies aux pensionnaires actuelles, aux novices et aux religieuses de la communauté pour dire à la maîtresse vénérée leur gratitude et leur fidèle affection. Dans ses leçons, la jubilaire a souvent dit et redit la devise qu'elle s'efforçait de graver dans l'esprit de ses auditrices : « Travail sans lassitude, dévouement sans défaillance, charité sans limites ». On peut affirmer que ces trois mots résument excellemment la longue et méritante carrière de Sœur Hyacinthe : elle a travaillé, elle s'est dévouée, elle a dépensé ses forces au service de l'instruction et de l'éducation chrétiennes, et l'excellent souvenir que lui gardent de nombreuses élèves dispersées dans le monde, ne fait que ressortir la grandeur de ses mérites.

— Pour donner suite à la loi votée dernièrement par le Grand Conseil au sujet des allocations en faveur du corps enseignant primaire, le comité de direction de la Société de Secours mutuels a fait parvenir aux conseils communaux du canton, par l'entremise des préfectures, la lettre-circulaire suivante :

« Vous n'ignorez pas que, dans sa session du mois de mai dernier, le Grand Conseil a voté des allocations extraordinaires pour le renchérissement de la vie en faveur du personnel enseignant primaire. Cette heureuse décision de notre autorité législative a été prise ensuite de la pétition que nous lui avons adressée en décembre 1916. Agissant au nom de la Société de secours mutuels du corps enseignant groupant plus de trois cents membres, nous avons mis le Grand Conseil et le Conseil d'Etat au courant de la situation vraiment critique dans laquelle se trouvent nombre d'instituteurs chargés de famille. Reconnaissant le bien-fondé de notre enquête et l'urgence d'un secours immédiat, le Grand Conseil a tenu à placer le personnel enseignant sur le même pied que les employés et fonctionnaires de l'Etat, avec cette différence que, pour les instituteurs et institutrices, la moitié du montant de l'allocation est laissée à la charge des communes, pour autant que celles-ci voudront bien déférer au vœu formulé par les autorités cantonales. C'est justement sur ce dernier point que nous nous permettons d'attirer votre attention et de faire appel à vos sentiments de justice et d'humanité.

Le Grand Conseil n'a pas cru devoir imposer aux communes l'obligation légale de venir en aide au corps enseignant par des allocations spéciales ; mais l'invitation expresse adressée dans ce sens à l'autorité communale constituée, nous semble-t-il, une obligation morale à laquelle aucune commune, de la plus grande à la plus petite, ne saurait se dérober. Si l'instituteur est nommé par l'Etat, il n'en reste pas moins le serviteur de la commune, puisque celle-ci lui confie l'éducation et l'instruction de ses enfants. A ce titre-là, l'instituteur a le droit de compter aussi et surtout sur la bienveillance et la sollicitude des autorités communales.

Vous nous alléguerez, Monsieur le Syndic et Messieurs les Conseillers, que l'année dernière, les communes ont été forcées d'augmenter les traitements du personnel enseignant. L'objection a sa valeur, et nous constatons que les communes ont beaucoup fait depuis quelques années pour améliorer la situation des instituteurs. Mais, en 1916, le Grand Conseil a reconnu que les traitements communaux étaient encore insuffisants, et c'est ce qui l'a déterminé à voter une nouvelle augmentation. Depuis lors, la vie a renchéri dans d'effrayantes proportions et la gêne, pour ne pas dire plus, est entrée dans bien des ménages d'instituteurs. En votant les allocations que vous savez, le Grand Conseil a voulu particulièrement venir en aide aux pères de famille. Ce geste humanitaire entre tous l'honore grandement et nous sommes sûrs que vous aurez à cœur de l'imiter en faveur du corps enseignant de votre commune, selon les intentions clairement manifestées par le gouvernement et l'autorité législative. Vous en aurez d'autant plus de mérite que le concours que nous sollicitons de votre part ne vous aura pas été formulé à titre d'ordre, mais qu'il sera, au contraire, l'expression de votre généreuse initiative.

Par les temps si durs que nous traversons, le paysan, l'industriel, le commerçant ont la ressource de pouvoir parer, en quelque sorte, à la crise actuelle en élevant graduellement le prix de leurs denrées, de leurs produits et de leurs marchandises. Rivé à un traitement fixe, l'instituteur, lui, est obligé de s'en remettre uniquement au bon vouloir des autorités. Nous espérons donc fermement que vous comprendrez la précarité de cette situation et que, cette fois-ci encore, vous ne refuserez pas votre appui au corps enseignant de votre commune. Connaissant l'esprit de progrès qui vous anime et l'intérêt que vous portez à tout ce qui a trait à l'école et à la cause de l'éducation populaire, les instituteurs et institutrices du canton comptent sur la bienveillance habituelle des conseils communaux.

Monsieur le Préfet et Monsieur l'Inspecteur scolaire de votre district ont bien voulu approuver notre démarche et ils la recommandent chaleureusement à votre sollicitude.

Nous nous ferons un plaisir de publier les noms des communes qui auront bien voulu répondre favorablement au désir exprimé par nos hautes autorités cantonales, et nous sommes certains, d'ores et déjà, que vous tiendrez à voir votre commune figurer dans cette liste. »

Vaud. — Le Conseil d'Etat a désigné M. Auguste Deluz, professeur de philosophie au Gymnase, pour succéder, comme professeur de pédagogie à l'Université, à M. François Guex, démissionnaire pour cause

de santé. M. Deluz a fait sa leçon inaugurale mercredi 13 juin ; le sujet était : *L'utilité de la pédagogie*.

Italie. — Deux projets de loi relatifs à l'enseignement viennent d'être déposés sur le bureau de la Chambre des députés d'Italie, l'un relatif à l'enseignement professionnel, le second à la transformation et à l'extension de l'école primaire.

Le projet sur l'enseignement professionnel mérite l'attention : pour la première fois en Italie, il prévoit l'obligation, limitée, il est vrai, à certaines catégories de jeunes gens.

Il existe déjà des écoles industrielles de premier et deuxième degré, dont les budgets sont alimentés par les communes ou par des associations particulières, et qui, se conformant aux dispositions des lois en vigueur, ont reçu le patronage royal. Le ministre de l'Industrie, du Commerce et du Travail s'engage à contribuer financièrement à l'entretien des écoles de ce type déjà existantes ou à en créer dans les communes d'au moins 10,000 habitants et dans les chefs-lieux de districts. De même pour les orphelinats et institutions de bienfaisance chargés de l'instruction technique des orphelins.

La contribution de l'Etat sera des deux tiers des dépenses totales dans les communes de 10 à 25,000 habitants, de la moitié dans les communes de 25 à 50,000 habitants et des deux cinquièmes dans les communes de plus de 50,000 habitants. Les crédits supplémentaires ainsi prévus sont minimes, et passent de 600,000 à 1 million de liras pour les trois premiers exercices qui suivront l'entrée en vigueur de la loi.

L'obligation de suivre l'enseignement industriel ne s'applique qu'aux ouvriers de moins de dix-huit ans révolus, appartenant à certaines industries pour lesquelles on aura, en raison de leur importance locale, organisé des cours techniques. Les industriels sont tenus d'accorder pendant les heures de travail, six heures de liberté par semaine pour suivre cet enseignement (200 heures par an). La durée et les heures des cours, les matières de l'enseignement, seront fixées, pour chaque cas, par le ministre, après avis du conseil de l'enseignement technique.

D'après la loi du 8 juillet 1904, l'école primaire en Italie comporte cinq années d'études dans les communes de moins de 4,000 habitants.

Dans celles de plus de 4,000 habitants, une sixième année d'enseignement jointe à la cinquième, constitue le *Corso popolare*, les quatre premières années constituant l'enseignement élémentaire proprement dit.

Le nouveau projet de loi propose de compléter graduellement le cours populaire par une troisième année. Ainsi serait constitué un second degré d'enseignement primaire de trois années, tout à fait séparé des quatre années de cours élémentaire. Les écoliers de dix à treize ans y suivraient un enseignement d'un caractère nettement pratique.

Habituer les enfants à bien lire, à employer correctement la langue nationale, leur donner les connaissances générales d'arithmétique et de géométrie pratique indispensables à la vie courante, leur enseigner le dessin géométrique et d'ornement, leur donner les notions de sciences

physiques et naturelles dont ils auront vraisemblablement le plus besoin dans leur vie d'ouvrier ou de paysan, en multipliant, surtout dans la dernière année, les applications pratiques : tel est, dans ses grandes lignes, l'enseignement projeté.

La loi laisse au règlement spécial de chaque école le soin d'établir son horaire. Chaque « cours populaire » aura sa personnalité juridique et financière et son administration.

Enfin, il peut en être établi aussi dans les communes de moins de 4,000 habitants. (*Manuel général.*)

Allemagne. — Le journal *Der Tag* signale que 52 % des instituteurs prussiens sont sous les drapeaux et que plus de 10 % sont tombés à l'ennemi. Le manque de personnel primaire se faisait déjà sentir avant la guerre, puisque, pour 128,725 classes, on ne disposait, en 1911, que de 117,162 maîtres. Aussi, le gouvernement prussien s'occupe-t-il, dès maintenant, de rechercher les différents moyens permettant de combler les « trous » présents et futurs. Il semble s'être arrêté à ce qui suit : 1^o Création de nouvelles écoles normales ; 2^o Attribution aux écoles normales existantes d'un maximum d'élèves ; 3^o Emploi d'institutrices dans les écoles de garçons ; 4^o Entrée dans l'enseignement primaire de jeunes gens pourvus de certains diplômes.

A V I S

Le Conseil d'Etat a ratifié la décision de l'assemblée des sociétaires de la Caisse de retraite et a maintenu à 40 fr. le chiffre de la cotisation à payer pour 1917.

En conséquence, les membres astreints au paiement de cette contribution sont priés d'en adresser le montant à M. P. Lanthmann, caissier, à Neirivue, d'ici au 20 août prochain. Ils utiliseront, à cet effet, soit le mandat postal, soit le chèque (*compte N^o 188 IIa*). Dans ce dernier cas, ils ne verseront que 40 fr. 10.

A partir du délai ci-dessus, les cotisations impayées seront prises en remboursement aux frais des intéressés.

Pour le Comité :

Ph. DESSARZIN, *secrétaire.*

* * *

Société de Secours mutuels

Le Comité de direction prie les membres du corps enseignant, mutualistes ou non mutualistes, de l'aviser en temps opportun de la décision prise par chaque commune au sujet des allocations votées par le Grand Conseil.

Adresse : M. E. Villard, président, rue Grimou, 7, Fribourg.

